Janvier Février 2025

VEILLE JURIDIQUE

PÊCHE 2

Anguilles 2

Réglementation européenne 2

Pêche de civelles en mer 2

Règlementation locale 2

Cours d'eau mitoyen 2

Baux de pêche du domaine public 3

EAU 4

Pollution 4

PFAS 4

Préjudice des FDAAPPMA 4

IOTA 5

Autorisation 5

Planification 6

Plan eau 6

BIODIVERSITÉ 7

Espèces protégées 7

Arrêté Cormoran 7

DIVERS 10

Agriculture 10

Loi d'orientation agricole 10

Fiscalité 11

TVA 11

Police-Garderie 11

Tenue 11

BIBLIOGRAPHIE 12

Rapport UE sur l'état des eaux 12

Pour une recherche chronologique ou par mots clés, l'ensemble des veilles juridiques est archivé sur http : //www.bibliopeche.fr // Les textes sont consultables sur https://www.legifrance.gouv.fr

PÊCHE

Anguilles

Réglementation européenne

Le règlement européen fixant les possibilités de pêche en ATLANTIQUE 2025-2026 ne prévoit pas de modification concernant la pêche de l'anguille, par rapport au règlement de 2024. Le règlement européen fixant les possibilités de pêche en mer MEDITERRANEE pour 2025 reconduit l'interdiction de la pêche récréative d'anguilles en eau douce introduite en 2024.

Seule modification, le règlement relatif à la Méditerranée introduit une limitation de la pêche commerciale de civelles à une période deux mois, avec suivi par un institut scientifique et limitation du nombre maximal d'autorisations de pêche et du nombre maximal d'engins passifs autorisés (selon son annexe I).

Ces règlements européens sont étroitement surveillés depuis que l'un d'eux a pour la première fois, et par exception au champ de compétence de l'UE (la « Politique commune de la pêche » étant en principe limitée au domaine maritime), interdit la pêche de loisir de l'anguille en eau douce dans le bassin Méditerranéen. Cela a été transposé par arrêté du 14 mars 2024, et conduit à l'arrêt de la pêche récréative de l'anguille jaune dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse (voir veille FNPF de Mars).

***Sources** :*
Règlement (UE) 2025/202 du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025, JOUE 31 janvier 2025
Règlement (UE) 2025/219 du 30 janvier 2025 établissant pour 2025 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, JOUE 4 février 2025

Pêche de civelles en mer

En outre, trois arrêtés viennent modifier les dates de pêche de civelles en domaine maritime Atlantique. Les modifications concernent successivement l'UGA Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise, l'UGA Bretagne, ainsi que l'UGA Seine-Normandie, fixés par arrêté du 10 octobre 2024 (veille juridique FNPF de décembre 2024).

Sources :
Arrêté du 13 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2024 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique, JO du 19 janvier 2025 (Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise)
Arrêté du 31 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2024 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique, JO du 5 février 2025 (Bretagne)
Arrêté du 19 février 2025 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2024 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique, JO du 4 mars 2025 (Seine-Normandie)

Règlementation locale

Cours d'eau mitoyen

Comment interpréter les dispositions réglementaires précisant la réglementation sur la pêche applicable en zone fluviale interdépartementale, mentionnées à l'article R.436-37 du code de l'environnement ? Le service juridique de L'OFB a communiqué son interprétation, élaborée avec le service juridique de la FNPF.

« Aux termes de l'article R. 436-37 du code de l'environnement : « *Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut*

d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés ».

Il résulte de ces dispositions qu'un même milieu aquatique, qu'il constitue ou non une limite administrative entre deux départements, a vocation à être l'objet d'une réglementation identique… à enjeux identiques. Pourtant, en pratique, il n'est pas si rare que la réglementation départementale de la pêche fluviale (portant adaptation de la réglementation nationale) ne soit pas toujours identique d'un département à l'autre, sans toujours que des motifs particuliers le justifient. Dans un tel cas, quelle réglementation est opposable à l'usager réalisant des actions de pêche dans ce milieu aquatique (cours d'eau, plan d'eau) ?

Dans un souci de **simplification et de sécurité juridique**, le règlement national prévoit que c'est la réglementation départementale la plus souple (donc la plus favorable aux usagers pêcheurs) qui s'applique dans ce milieu aquatique « frontalier » départemental. Ainsi sont réglés de manière accessoire de potentiels conflits de réglementation, là où les préfets de département n'ont pas réussi à harmoniser leur réglementation territoriale.

Le règlement précise que cette disposition s'applique « à défaut d'accord entre les préfets », ce qui suppose un dialogue interdépartemental préalable, tant au niveau des services déconcentrés de l'Etat (DDT-M) que des FDAAPPMA intéressés.

En conclusion, l'article R. 436-37 du code de l'environnement assure la protection première du pêcheur via l'application prioritaire de la réglementation départementale la plus douce, et la non-application de celle la plus stricte dont il n'aurait pas nécessairement connaissance en zone « frontalière ». Toutefois, si la réglementation départementale de la pêche est en principe définie par cours d'eau ou tronçon de cours d'eau, toute prescription technique particulière relative à des modes de pêche **sur des postes précis** (par exemple s'agissant de pêches de nuit) ne s'appliquera que sur ces postes, et non pas aux postes situés sur la rive ou berge de cours d'eau ou plan d'eau en face. »

Source : *Guichet juridique de l'Office français de la biodiversité*

Baux de pêche du domaine public

A la sénatrice qui s'enquérait de la possibilité de transférer le droit de pêche aux syndicats intercommunaux ou mixtes assurant l'entretien des cours d'eau domaniaux, la ministre chargée de la ruralité répond que la gestion des cours d'eau domaniaux doit rester sous la responsabilité de l'État, et que ce dernier doit conserver le droit de pêche.

L'exercice de la compétence de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) n'entraîne pas de modification de la propriété des cours d'eau, et ne remet donc pas en cause le maintien du droit de pêche par l'État.

Sur les cours d'eau non domaniaux, lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics, l'article L.435-5 CE prévoit que le droit de pêche peut être exercé gratuitement pendant cinq ans par une association agréée de pêche.

Sur les cours d'eau domaniaux, aucune disposition similaire ne permet de transférer ce droit aux syndicats ou collectivités ayant financé ou réalisé les travaux.

Le Ministère souligne que le système actuel des baux de pêche sur les cours d'eau domaniaux garantit un équilibre entre les différents acteurs (pêcheurs amateurs, professionnels et associations). Un transfert aux structures locales n'est donc pas envisagé.

L'article L.3113-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit la possibilité d'un transfert de propriété des cours d'eau domaniaux de l'État vers une collectivité ou un groupement de collectivités, permettant ainsi la gestion complète du domaine public fluvial, y compris le droit de pêche. Ce transfert doit suivre une procédure précise coordonnée par le préfet coordonnateur de bassin.

Source : *Réponse ministérielle à la question n° 00798, JO du Sénat du 6 février 2025*

EAU

Pollution

PFAS

Certaines dispositions de la loi relative aux risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) concernent le milieu aquatique.

Interdiction des PFAS dans certains produits dès 2026 puis généralisation à partir de 2030
La loi interdit à partir du 1er janvier 2026 la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché des produits suivants contenant des PFAS (Article L524-1, I) : Cosmétiques, farts (revêtements sous les skis), vêtements, chaussures et leurs imperméabilisants, à l'exception des équipements de protection (militaires, pompiers).

Une redevance pollueur-payeur
L'article 4 introduit un alinéa IV bis qui prévoit qu'en vertu du principe pollueur-payeur, une redevance assise sur les rejets de PFAS dans l'eau est instaurée. Elle sera due par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en raison de leurs activités. Le seuil de perception de la redevance est fixé à 100 grammes rejetés par an. Le tarif de la redevance est de 100 euros par 100 grammes. Cette redevance alimentera le budget des agences de l'eau. (L.213-10-2, alinéa IV bis CE).

Cartographie recensant les sites émetteurs
Le texte de loi introduit la mise à disposition du public d'une carte recensant **tous les sites émetteurs ou anciens émetteurs** de PFAS dans l'environnement. Elle sera accompagnée des quantités d'émissions de PFAS dans les milieux (article L1321-9-1 du code de la santé publique).

Surveillance des PFAS dans l'eau potable
Les Agences Régionales de Santé (ARS) seront tenues de publier un bilan annuel régional des analyses d'eau potable concernant l'exposition aux PFAS, incluant les eaux conditionnées en bouteilles

Source : *Loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, JO du 28 février 2025*

Préjudice des FDAAPPMA

La Cour d'appel de Riom confirme la culpabilité d'une société agricole dont les effluents avaient causé d'importants dommages à la rivière « La Marmande ». La FDAAPPMA de l'Allier et l'AAPPMA de Cerilly obtiennent la reconnaissance de divers préjudices dont le préjudice écologique pur.

La FDAAPPMA de l'Allier et l'AAPPMA de CERILLY se portaient parties civiles au procès d'une société agricole qui exploitait un élevage important d'animaux (37 500 animaux sur une surface de 1 500 m2) à proximité de la rivière « La Marmande ». Les agents de l'OFB avaient constaté l'existence d'une pollution du cours d'eau dont l'origine était le déversement direct des effluents agricoles ; l'exploitation n'étant pas équipée de récupérateur d'eaux usées. Il s'agissait là d'une nouvelle irrégularité, puisque l'exploitation n'avait pas non plus informé l'administration de l'augmentation de son cheptel. Le GAEC refusait la proposition de Convention judiciaire d'intérêt public environnementale proposée par le procureur de la République. L'affaire était portée devant le tribunal judiciaire de Montluçon puis en appel devant la Cour de Riom.

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Riom a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée en première instance, tout en ajustant le montant de l'amende délictuelle. Alors que le tribunal avait initialement fixé une amende de 200 000 euros, dont 100 000 euros avec sursis, la Cour d'appel a réduit cette sanction à 120 000 euros.

L'exploitation est reconnue coupable des faits de :

- déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines ou superficielles, entraînant des effets nuisibles sur la santé, la flore ou la faune (L. 216-6 du code de l'environnement) ;
- rejet en eau douce par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire (L. 432-2 CE) ;

- déversement direct d'effluents agricoles dans les eaux souterraines ou superficielles ou de la mer (R. 216-8 par. III CE) ;
- exploitation d'une ICPE en violation d'une mise en demeure administrative (L.171-7 CE) ;
- exploitation d'une ICPE non déclarée (R. 514-4 CE) ;
- exploitation d'une ICPE non enregistrée (L.173-1 CE).

Concernant l'action civile, la FDAAPPMA obtient la reconnaissance de son préjudice piscicole en se fondant sur la méthode Léger, Huet et Arrignon : « *La Cour adopte la méthode de calcul proposée par la FDAAPPMA de l'Allier et relève qu'il était loisible à la défense d'évaluer les dégâts de leur responsabilité et de proposer la méthode de réparation qu'ils estimaient opportune ce qu'ils n'ont pas fait. Aussi c'est à juste titre que les premiers juges ont évalué le préjudice piscicole subi par la FDAAPPMA de l'Allier à la somme de 7540 euros* ».

Sur le préjudice écologique avancé par les deux SAPL, la Cour d'appel confirme la décision du TJ de Montluçon et le montant de 3000 euros obtenue à partir de la méthode V2I. Selon la cour « *il a été constaté la mort de tous les poissons sur tout le cours d'eau et notamment la disparition d'une espèce protégée. Par ailleurs, il est indéniable que cette pollution de la Marmande, même poursuivie uniquement le 25 octobre 2021, a contribué à la dégradation de la qualité de l'eau de l'étang de Pirot en y déversant des apports d'azote et de phosphore étant observé que cet étang est situé dans une zone classée Natura 2000 site à enjeu environnemental particulier. Il en résulte que la pollution dont le GAEC est responsable a entraîné une atteinte aux éléments et aux fonctions écosystèmes, caractérisant l'existence d'un préjudice écologique* ».

Il est notable que la FDAAPPMA obtienne la reconnaissance du préjudice piscicole ainsi que celle du préjudice écologique pur.

Le préjudice halieutique, obtenu par la FDAAPPMA en première instance au regard des baux du coût des baux de pêche de l'ONF, n'est pas retenu en appel. La Cour d'appel estime que si les rejets chroniques ont à l'origine d'une atteinte à la production piscicole, et partant, d'un préjudice de jouissance pour les pêcheurs, l'eutrophisation ne peut être imputée exclusivement au GAEC.

Sources :
Tribunal judiciaire de Montluçon, 8 janvier 2024, n° 1/2024
Cour d'appel de Riom, 22 janvier 2025, n° 21/2025

IOTA

Autorisation

Deux décisions successives illustrent la prise en compte transversale des impacts indirects de projets sur l'eau. La première concerne le défrichement et la seconde, les permis de construire.

Ainsi, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé un arrêté autorisant une zone d'activité qui aurait détruit plusieurs hectares de forêt en zones humides en raison des effets sur les milieux aquatiques.

En l'espèce, l'opération de défrichement nécessaire à la création d'une zone d'activité affectait « les fonctions épuratrice et écologique de trois zones humides périphériques », malgré les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues (considérant 23). Les magistrats ont précisé que « les fonctionnalités en tant qu'habitat de ces zones humides seront largement perdues en raison de **l'assèchement provoqué par la modification des écoulements naturels des eaux** ».

Pour rappel l'article L. 341-5 du code forestier énonce : « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes (…) 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;* »

En dépit des mesures ERC, le projet compromettait plusieurs fonctions biologiques des zones humides concernées. Par conséquent, l'arrêté contesté contrevient aux dispositions de l'article L. 341-5 du code forestier et doit être annulé.

Source : *Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 5 avril 2024, n° 2202571*

Le tribunal administratif de Rennes confirme la décision de refus d'une demande d'autorisation IOTA d'un parc résidentiel de loisir au motif que le réseau d'assainissement collectif de la commune ne permettait pas d'accueillir un projet d'ampleur.

Pour refuser l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol*), le préfet du Finistère souligne que le réseau d'assainissement collectif de la commune a été déclaré non conforme en 2020, 2021 et 2022.

Le juge valide la décision administrative en rappelant que l'autorité locale était en droit d'opposer un refus en raison des insuffisances du réseau d'eau potable et du système d'assainissement (considérant 12). Il s'appuie sur les dispositions des articles L. 211-1 du code de l'environnement qui pose le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et le SDAGE.

Pour le juge, le projet se situe sur un bassin versant sensible, avec des risques d'inondation et de pollution et le réseau d'assainissement est non conforme (débordements fréquents et fermeture des plages). Par ailleurs, la société requérante ne démontre pas que son projet pourrait être compatible avec ces contraintes (considérants 12 à 14). Il met en lumière l'incompatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, notamment au regard des orientations en matière de gestion intégrée des eaux pluviales et de limitations de l'imperméabilisation des sols (considérant 15). Il conclut à la légalité du refus du préfet du Finistère et rejette les demandes de la société pétitionnaire.

***Source** : Tribunal administratif de Rennes, 3 février 2025, n°2204090*

Planification

Plan eau

Un parlementaire interroge le ministre de l'Agriculture sur l'application du plan Eau, qui interdit l'octroi de nouveaux volumes de prélèvement d'eau en zones de répartition des eaux (ZRE). La ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire répond que le gouvernement ne prévoit pas d'assouplir la réglementation des ZRE, mais mise sur des adaptations locales et des solutions techniques pour sécuriser l'accès à l'eau agricole.

La ministre insiste sur l'optimisation de l'irrigation, la réutilisation des eaux usées et le stockage de l'eau en hiver pour répondre aux besoins agricoles. Concernant les ZRE, leur réglementation vise à garantir un équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible. Elle mentionne également le Plan « agriculture climat Méditerranée » qui privilégie des solutions techniques et d'adaptation de l'agriculture locale plutôt qu'une augmentation des volumes de prélèvements.

Rappel sur le cadre juridique des ZRE

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies par l'article R211-71 du Code de l'environnement, comme des zones identifiées comme présentant une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. La procédure de délimitation des ZRE a été déconcentrée au niveau des bassins hydrographiques depuis 2021, transférant la compétence de leur désignation au préfet coordonnateur de bassin. Cette délimitation s'effectue en deux étapes :
1. Le préfet coordonnateur de bassin définit par arrêté les zones de répartition des eaux, listant les masses d'eau superficielle et souterraine concernées et précisant leur classement à l'échelle des communes incluses dans chaque ZRE ;
2. Le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées.

Dans ces zones, **les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements sont abaissés** : tout prélèvement dépassant une capacité de 8 m³/h est soumis à autorisation, tandis que les prélèvements inférieurs à ce seuil doivent être déclarés. Cette mesure permet une meilleure maîtrise de la demande en eau, avec comme objectif la **préservation des écosystèmes aquatiques** et la conciliation des usages économiques de l'eau.

***Source :** Réponse ministérielle à la question n° 00130, JO du Sénat du 6 février 2025*

BIODIVERSITÉ

Espèces protégées

Arrêté Cormoran

L'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans a été publié au journal officiel du 26 février 2025, soit 3 mois après l'échéance fixée par la justice.

Il fait suite à la décision du Conseil d'État du 8 juillet 2024, qui donnait raison à la FNPF et son réseau en exigeant la restauration des possibilités de « régulation » du grand cormoran, au vu de sa prédation importante sur les peuplements piscicoles. Le Gouvernement disposait d'un délai de 4 mois pour la prise d'un nouvel arrêté (VJ juillet-août 2024).

À la différence de l'arrêté triennal pour la période 2022-2025, le nouveau texte réglementaire prévoit que le préfet fixe des plafonds de destruction sur les cours d'eau et plans d'eau connectés aux cours d'eau, fossés Pour la protection des piscicultures, les plafonds demeurent déterminés par arrêté ministériel triennal.

Quelques exceptions sont définies. Dans l'éventualité où les plafonds départementaux pour la protection des piscicultures ne seraient pas fixés, le plafond de destruction pour la protection des populations de poissons menacés peut être augmenté jusqu'à 30 % de la population de grands cormorans (Article 4, alinéa 4).

Par ailleurs, en cas d'atteinte du plafond autorisé pour la protection des piscicultures avant la fin de la campagne, le préfet peut augmenter le plafond autorisé pour cette catégorie sans dépasser 10 % du nombre d'individus autorisé à la destruction par an.

et canaux, dans la limite de 20 % des effectifs départementaux de grands cormorans hivernants (article 4). Des actions d'effarouchement sont également prévues par le texte (article 8) alors qu'elles n'étaient pas possibles dans l'arrêté du 26 novembre 2010 désormais abrogé.

1. La détermination de plafonds de destruction (article 4)

Concernant la protection des poissons menacés, les plafonds sont fixés par des arrêtés préfectoraux annuels. Ces derniers ne seront plus limités par un plafond (ou « quota ») national. L'arrêté ministériel définit cependant un plafond général, fixé à 20 % de la population de grands cormorans hivernants estimés dans le département lors du recensement national précédent (Article 4, alinéa 3).

N.B. En raison de la présence de la sous-espèce maritime (Phalacrocorax carbo carbo), aucun plafond n'est accordé aux départements littoraux du Calvados, des Côtes-d'Armor, de l'Eure, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan et de la Seine-Maritime.

2. La caractérisation des dommages causés par le grand cormoran (article 1)

L'article 1er de l'arrêté pose l'objet du texte en précisant que les dérogations peuvent être accordées par les préfets pour prévenir « *des dommages liés à la prédation du grand cormoran, à la condition que des impacts significatifs soient avérés sur les espèces de poissons citées par l'arrêté du 8 décembre 1988 (…) Par impact avéré,* ***on entend la caractérisation de dommages affectant l'état de conservation des espèces de poissons mentionnées aux alinéas précédents.*** »

L'arrêté vise traditionnellement les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé (et ceux mentionnés à l'arrêté du 23 avril 2008 :

Lampetra planeri : lamproie de Planer	Barbus meridionalis : barbeau méridional
Petromyzon marinus : lamproie marine	Leuciscus leuciscus : vandoise
Lampetra fluviatilis : lamproie fluviatile	Leuciscus idus : ide mélanote
Coregonus ssp. : les corégones	Rhodeus sericeus : bouvière
Salmo salar : saumon atlantique	Misgurnus fossilis : loche d'étang
Salmo trutta ssp. : les truites	Cobitis taenia : loche de rivière
Salvelinus alpinus : omble chevalier	Blennius fluviatilis : blennie fluviatile
Alosa alosa : grande alose	Zingel asper : apron
Alosa fallax : alose feinte	Acipenser sturio : esturgeon
Thymallus thymallus : ombre commun	Cottus gobio sp. : chabot européen
Esox lucius : brochet	

Conformément à l'arrêt du Conseil d'État, le nouvel arrêté ajoute également des espèces de poissons menacées absentes de ces classements…

Anguille européenne (Anguilla anguilla)	Brochet aquitain (Esox aquitanicus)
Loche léopard (Barbatula leoparda)	Chevesne catalan (Squalius laietanus)
Chabot du Lez (Cottus petiti)	Lotte (Lota lota)

… **et les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable**.

Il est donc nécessaire de s'appuyer notamment sur les arrêtés frayères en principe récemment mis à jour, mais également sur toute étude documentant la présence de ces espèces.

Soulignons que, comme le rappellent les décisions d'annulation des arrêtés préfectoraux de régulation du grand cormoran, toute dérogation à la protection d'une espèce protégée doit être justifiée selon 3 critères légaux :

- ✓ l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- ✓ le maintien dans un état de conservation favorable les populations de cormorans concernées, sur base de données locales ;
- ✓ l'intérêt pour la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, sur la base de données locales (article L. 411-2 du code de l'environnement).

Le contrôle du juge administratif s'opère sur la base de ces critères, en sus des dispositions de l'arrêté.

Il convient donc également de fournir aux préfets des éléments permettant de démontrer :

– la recherche de solutions alternatives aux tirs et effarouchements ;

– des *dommages affectant l'état de conservation des espèces de poissons* menacées, ce qui implique de documenter : un impact négatif sur les populations de poissons menacés ET liés, par un lien de causalité, à la prédation du cormoran, en écartant d'autres facteurs d'érosion des populations. S**ur ces aspects, nous renvoyons au protocole et études associés au message de la FNPF du 26 février 2025.**

Depuis la décision du 24 juillet 2024, seule la démonstration du maintien de la population de cormorans dans un état de conservation favorable est atténuée, le Conseil d'État jugeant que les plafonds départementaux permettent de s'en assurer (cf. considérant 13). La fixation d'un plafond de 20 % des effectifs de cormorans hivernants, moindre que les anciens plafonds, devrait a fortiori y pourvoir.

Sur la base de cette caractérisation, le préfet détermine et fonde les plafonds de destruction et les lieux d'intervention : les cours d'eau, les plans d'eau connectés à ces cours d'eau, les fossés et les canaux où la prédation de grands cormorans présente des impacts avérés sur des populations de poissons menacées.

3. Les personnes habilitées (articles 6 et 7)

Pour les eaux libres, les dérogations sont accordées à des personnes habilitées à effectuer des opérations de tir, lesquelles sont chargées d'œuvrer dans le cadre défini par le préfet, « si besoin avec l'appui technique d'agents assermentés ».

Les opérations de tirs ne sont donc plus soumises au « contrôle technique » des agents assermentés, comme le prévoyait l'arrêté du 26 novembre 2010. Les agents assermentés conservent la possibilité de mandater des propriétaires ou fermiers riverains ou des membres d'AAPPMA, ainsi que toute autre personne, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, afin de participer aux opérations de tir.

L'arrêté rappelle que les participants aux tirs doivent respecter les règles nationales de police de la chasse et notamment :

- détenir un permis de chasser en cours de validité ;
- respecter l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides ;
- opérer le destructions par armes rayées, uniquement lorsque les oiseaux sont posés au sol et immobiles, de manière à garantir un tir fichant (article 11)

4. Les lieux, heures, périodes des tirs

Comme initialement, les tirs ne peuvent être réalisés qu'entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil et jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau, du plan d'eau ou du canal, en limitant l'impact sur les autres espèces protégées.

L'arrêté nouveau définit plus précisément la période d'intervention. Pour la protection des populations menacées, la période d'intervention débute dès la date d'ouverture de la chasse des espèces de gibier d'eau jusqu'au dernier jour de février (article 3).

5. Le suivi (articles 12 et 13)

Un compte-rendu précisant a minima le lieu et le nombre d'oiseaux détruits doit être réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation de destruction et envoyé au préfet selon les modalités déterminées par ce dernier (ou par internet lorsqu'un tel dispositif existera).

Si les oiseaux sont bagués, les bagues doivent être adressées au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux.

6. Les opérations d'effarouchement (article 8)

L'arrêté prévoit la possibilité pour les bénéficiaires d'une dérogation de procéder à des opérations d'effarouchement de grands cormorans, par perturbation sonore ou visuelle et ce, seulement sur les lieux et durant les périodes autorisées de tirs.

7. Les possibilités complémentaires d'intervention

L'arrêté prévoit la possibilité de plusieurs mesures préfectorales complémentaires :

- prolongation de la période d'intervention jusqu'au 30 avril dès lors que la période de **reproduction des espèces piscicoles** menacées et exposées à la prédation du grand cormoran, s'étend au-delà de la fin du mois de février (article 14).

- missions préfectorales particulières en vue de l'intervention d'agents assermentés, en cas **d'impacts particulièrement importants** sur des piscicultures ou sur des populations de poissons menacées (article 15)

- opérations exceptionnelles de **destruction des nids et des œufs** à proximité des piscicultures et frayères à poissons telles que définies à l'article L. 432-3 du code de l'environnement et d'importance écologique (article 16). Comme l'arrêté de 2010 qui prévoyait déjà cette faculté, l'arrêté prévoit une mise en œuvre par les seuls agents assermentés.

Sources : *Arrêté du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis), JO du 26 février 2025.*

Conseil d'État, 24 juillet 2024, n° 468607 (voir veille juridique de juillet-aout 2024

DIVERS

Agriculture

Loi d'orientation agricole

Écrit pour satisfaire les demandes du monde agricole, ce texte comporte des dispositions qui diminuent la portée du droit de l'environnement, parfois au-delà du secteur agricole. Il ne concerne pas directement la pêche de loisir en eau douce, mise à part la création du statut d'enclos piscicole, dont l'objet et la portée ne sont pas encore clairs.

Plusieurs dispositions concernent en revanche directement le milieu aquatique et la biodiversité, car elles permettent :
– la dépénalisation de certaines atteintes à l'environnement (avec un affaiblissement important de la réponse pénale aux atteintes aux espèces protégées, aux atteintes engendrées par les installations d'élevage, le déboisement)

– la modification du régime contentieux de certains projets agricoles

– la simplification du régime des retenues collinaires et piscicultures.

Une synthèse plus complète est disponible sur Bibliopeche.

Notons que quelques dispositions de ce texte ont été censurées par le Conseil constitutionnel le 20 mars, mais sans modifier drastiquement l'équilibre de ce texte, mise à part la suppression de l'exonération des piscicultures du régime d'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

Cette loi va être complétée par les dispositions de la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, en cours d'examen par l'Assemblée nationale dans le cadre d'une procédure accélérée. Cet autre texte comporte des mesures encore plus défavorables à l'environnement, et favorables au stockage d'eau.

Source : *Loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, JO du 25 mars 2025*

Fiscalité

TVA

La loi de finances 2025 a introduit une réforme importante du régime de franchise de TVA, établissant un plafond unique de 25 000 euros de chiffre d'affaires.

Initialement prévue pour entrer en vigueur le 1er mars 2025, cette mesure a été reportée au 1er juin 2025. Cette réforme concernera toutes les entités assujetties à la TVA, y compris les associations qui exercent une activité économique et génèrent des recettes commerciales.

D'ici au 1er juin 2025, les associations continueront à fonctionner selon les anciens seuils de franchise de TVA (85 000 € de chiffre d'affaires pour la vente de biens et 37 500 € pour les prestations de services).

À partir de cette date, le nouveau seuil unique de 25 000 € entrera en application, ce qui signifie que toute association dépassant ce montant sera dans l'obligation de facturer la TVA.

***Source** : Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, JO du 15 février 2025*

Police-Garderie

Tenue

Une sénatrice se fait le relais de la demande du port de l'emblème tricolore et de l'inscription « la loi » sur la tenue des gardes particuliers. Le ministre en charge répond que, s'il a bien conscience de l'intérêt des missions des gardes particuliers, le Gouvernement « ne prévoit pas d'évolutions sur l'interdiction du port de l'emblème tricolore. »

Il indique que cette interdiction « *vise à éviter toute confusion avec les tenues portées par les représentants de l'autorité publique, y compris dans l'optique d'une visée protectrice envers ces gardes* ». Cela sous-tend que l'assimilation aux agents publics n'est pas une garantie de protection (certainement au vu des agressions que subissent les agents de l'OFB sur le terrain).

Rappelons que l'usage de l'emblème tricolore est interdit par l'article 6 ter de la Convention de Paris. En outre, les gardes bénéficient de la même protection pénale que des agents détenteurs de l'autorité publique, contre les actes de corruption, les menaces, outrages, rébellion, prévus aux articles 433-1 et suivants du Code pénal (peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement).

***Source** : Réponse du Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche à la question n°00161,JO Sénat du 27/02/2025*

BIBLIOGRAPHIE

Rapport UE sur l'état des eaux

La Commission européenne a publié ses derniers rapports sur l'état de l'eau dans l'Union européenne. L'analyse couvre la directive « Inondations » (2007/60/CE) et la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE). Le rapport concernant la DCE dresse un bilan critique au regard de la qualité et la quantité d'eau douce dans l'Union européenne.

État des masses d'eau

Le rapport sur la DCE souligne plusieurs tendances positives : les États membres ont généralement amélioré les connaissances et la surveillance des masses d'eau de surface et souterraines, augmenté les dépenses et amélioré l'application de la législation de l'UE relative à l'eau avec des différences régionales notables.

Toutefois, le rapport énonce des efforts considérables nécessaires pour atteindre les objectifs de l'UE concernant la qualité et la quantité d'eau douce : **39,5 % seulement des masses d'eau de surface de l'UE atteignent un bon état écologique et seulement 26,8 % atteignent un bon état chimique.** Les causes sont connues : contamination généralisée par le mercure et d'autres polluants toxiques. La rareté de l'eau et la sécheresse sont aussi des sujets d'attention dans la plupart des pays de l'Union. Le rapport critique les trop fortes pressions subies par les ressources en eau en raison d'une utilisation non durable des sols, de changements hydromorphologiques, de la pollution, du changement climatique, de l'augmentation des prélèvements.

Recommandations

Le rapport réitère les recommandations clefs à l'intention des États membres en vue d'améliorer la gestion de l'eau d'ici à 2027 :

- Conformité à la législation européenne

Le rapport souligne l'importance de renforcer le respect de la législation européenne relative à l'eau. Cela implique notamment de veiller au respect des limites de pollution, avec une attention particulière portée à la pollution par les nutriments d'origine agricole.

- Mesures supplémentaires contre les défis environnementaux

Le rapport préconise l'adoption de mesures additionnelles pour faire face aux défis environnementaux persistants, notamment la pollution chimique des eaux.

- Promotion de la réutilisation

La dernière recommandation porte sur la promotion de la réutilisation de l'eau ainsi que l'amélioration de l'efficacité et de la circularité dans la gestion hydrique. Ces approches visent à prévenir la surexploitation des aquifères, à lutter contre les captages illégaux et à atténuer les effets des sécheresses, contribuant ainsi à une gestion plus durable des ressources en eau.

Source : Rapport de la commission au conseil et au parlement européen sur la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) et de la directive « Inondations » (2007/60/CE) Troisièmes plans de gestion de district hydrographique Deuxièmes plans de gestion des risques d'inondation

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre au Service juridique toute décision de justice impliquant les FDAAPPMA ou les AAPPMA